

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2021 - RAAE n° 95 du 12 octobre 2021  
publié le 12 octobre 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
Fax : 01 77 63 60 11  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0993 du 8 octobre 2021 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à Sarcelles 1

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 21-417 du 5 octobre 2021 portant transfert des compétences contribution à la transition énergétique, infrastructure de charge, énergies renouvelables et efficacité énergétiques et mises à jour des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) 3

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 28/21-UER/P/CD du 11 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans certaines bretelles dans le sens intérieur (Versailles->Beauvais) 16

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 21-033 du 11 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur 19

Arrêté n° 21-034 du 11 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule à titre provisoire, en zone police 21

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

#### Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-757 du 11 octobre 2021 portant sur le défaut d'évacuation des eaux usées du logement aménagé au 4ème étage ^première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 Avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) 22

Arrêté n° 2021-758 du 11 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 20 Rue des Pêcheurs à Garges-lès-Gonesse (95140) 24

Arrêté n° 2021-759 du 11 octobre 2021 portant sur l'installation électrique des locaux aménagés en fond de cour sis 24 Rue Sylla Declémy à Garges-lès-Gonesse (95140) 27

Arrêté n° 2021-760 du 7 octobre 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021-742 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, porte de gauche sis 32 Avenue Carpeaux à Arnouville (95400) 29

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Direction de l'administration pénitentiaire**

Arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris 31

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du préfet**

Arrêté n° 2021-01046 du 8 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement 35

**Arrêté n° 2021 – 0993 portant autorisation provisoire d'installation  
d'un système de vidéoprotection à Sarcelles**

-----  
**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande du 7 octobre 2021 adressée par M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras provisoires à Sarcelles (95200), aux abords du commissariat situé 41 avenue du 8 mai 1945, ainsi qu'à l'angle de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue Albert Camus, du vendredi 8 octobre 2021 à 12 h 00 jusqu'au dimanche 10 octobre 2021 à 18 h 00, à l'occasion de la marche à la mémoire d'Ibrahima BAH ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer deux caméras provisoires à Sarcelles (95200), aux abords du commissariat situé 41 avenue du 8 mai 1945 ainsi qu'à l'angle de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue Albert Camus, du vendredi 8 octobre 2021 à 12 h 00 jusqu'au dimanche 10 octobre 2021 à 18 h 00, à l'occasion de la marche à la mémoire d'Ibrahima BAH .

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - M. Loïc ALIXANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

**Article 5** – En application de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – la défense contre l'incendie; préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**Arrêté n°A 21-417**

Portant transfert des compétences contribution à la transition énergétique, infrastructure de charge, énergies renouvelables et efficacité énergétiques et mises à jour des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-32, L5211-5, L5211-17, L5211-20 et L5711-1 ;

**Vu** les articles L100-1 et suivants du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la création du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Soisy-sous-Montmorency, Villeron, Villiers-le-Bel et du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) au Syndicat Départemental d'Electricité du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise à la distribution du gaz et aux télécommunications, la modification de l'intitulé du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise » et l'adhésion à l'option « gaz » du syndicat de 47 communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant l'adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) de 19 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 107 communes membres dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de 9 communes adhérentes dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 28 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 23 nouvelles communes pour l'option « télécommunications » et l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune de Moussy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 32 communes membres dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2002 autorisant 32 communes du Val-d'Oise à adhérer à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO des communes d'Ezanville, Pontoise et Sagy, membres dudit syndicat ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunication » du SMDEGTVO de la commune membre de Brignancourt, l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune membre de Beaumont-sur-Oise, l'adhésion à l'option « électricité » du SMDEGTVO des communes membres d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Grisy-les-Plâtres, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Theuville, Vallangoujard et Valmondois, l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frémainville pour l'option « gaz » et l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frouville pour l'option « électricité » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de la commune membre de Saint-Ouen-l'Aumône ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO des communes de Frouville, Labbeville, Méry-sur-Oise et Montmorency, l'adhésion à l'option « Gaz » des communes de Bray et Lû, et de Montigny-lès-Cormeilles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant modification des statuts du SMDEGTVO ;**

**Vu la délibération du 15 avril 2021 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SMDEGTVO ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :**

**Ableiges, Aincourt, Amenucourt, Andilly, Argenteuil, Arnouville, Arronville, Asnières-sur-Oise, Attainville, Aavernes, Baillet-en-France, Banthelu, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-oise, Berville, Béthemont-la-Forêt, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Bray-et-Lû, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Buhy, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaumontel, Chaussy, Chennevières-les-Louvres, Chérence, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Cormeilles-en-Parisis, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ennery, Epiais-les-Louvres, Epiais-Rhus, Epinay-Champlâtreux, Eragny-sur-Oise, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Paris, Fosses, Franconville-la-Garenne, Frémainville, Frémécourt, Frépillon, la Frette-sur-Seine, Frouville, Garges-les-Gonesse, Genanville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Groslay, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville-en-Vexin, Hodent, Jouy-le-Moutier, La Chapelle-en-Vexin, l'Isle-Adam, Lassy, Le Plessis-Gassot, Livilliers, Louvres, Luzarches, Maffliers, Margency, Marines, Marly-la-Ville, Menucourt, Méry-sur-Oise, le Mesnil-Aubry, Moisselles, Montgeroult, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montreuil-sur-Epte, Montsout, Mours, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nointel, Nucourt, Omerville, Osny, Parmain, le Perchay, Persan, Piscop, le Plessis-Bouchard, le Plessis-Luzarches, Pontoise, Presles, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Sagy, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Saint-Witz, Santeuil, Sannois, Seraincourt, Seugy, Soisy-sous-Montmorency, le Thillay, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vaud'herland, Vémars, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel et Villiers-le-Sec ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du SMDEGTVO ;**

**Vu la délibération du 19 juin 2021 du conseil municipal de la commune du Bellay-en-Vexin qui ne se prononce pas sur les modifications des statuts du SMDEGTVO ;**

**Vu la délibération du 6 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Noisy-sur-Oise prononcée en dehors du délai de trois mois à compter de la notification par le SMDEGTVO de sa délibération portant sur la modification de ses statuts ;**

**Considérant que l'absence de délibération d'Ambleville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Bessancourt, Bezons, Bréançon, Butry-sur-oise, Chatenay-en-France, Chauvry, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condecourt, Deuil-la-Barre, Ecoen, Frouville, Gonesse, Goussainville, Guiry-en-Vexin, Herblay, Jagny-sous-Bois, Labbeville, Longuesse, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Maudetour-en-Vexin, Mériel, Montmorency, Nerville-la-Forêt, Neuville-sur-Oise, Pierrelaye, Puiseux-en-France, la Roche-Guyon, Ronquerolles, Saint-Martin-du-Tertre, Sarcelles, Survilliers, Taverny, Théméricourt, Theuville, Vauréal, Villeron, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village et du SIERC du Vexin dans le délai de**

trois mois à compter de la notification par le SMDEGTVO de sa délibération portant sur la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SMDEGTVO procédant à la mise à jour de ses compétences en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz.

**Article 2** : Est autorisé le transfert au SMDEGTVO de la compétence contribution à la transition énergétique inscrite au 4) de l'article 3 des statuts en qualité de compétence optionnelle.

**Article 3** : Est autorisé le transfert de la compétence infrastructure de charge inscrite au 5) de l'article 3 des statuts en qualité de compétence optionnelle.

**Article 4** : Est autorisé le transfert de la compétence énergies renouvelables et efficacité énergétiques inscrite au 6) de l'article 3 des statuts en qualité de compétence optionnelle.

**Article 5** : Est autorisé la modification de l'article 4 des statuts du SMDEGTVO relatives aux missions et activités complémentaires du SMDEGTVO.

**Article 6** : Les statuts du SMDEGTVO sont annexés au présent arrêté.

**Article** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**Article** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SMDEGTVO, le président du SIERC-du-Vexin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SIERC-du-Vexin et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise,

05 OCT. 2021

Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



# PROJET DE STATUTS MODIFIES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES  
TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE

Avril 2021

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, le « SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE » (abréviation : SMDEGTVO) et désigné ci-après par « le syndicat » est un syndicat mixte fermé constitué des entités publiques dont la liste est jointe en annexe.

## ARTICLE 2 : OBJET

**Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieux et places de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

**Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, aux lieux et places de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

**En matière de télécommunications, le syndicat départemental exercera aux lieux et places de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délèguent.**

**Le syndicat exerce également, aux lieux et places de ses membres qui lui en font la demande, les compétences suivantes : contribution à la transition énergétique, infrastructures de charge, énergies renouvelables. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3.4 à 3.6 des présents statuts.**

**Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe 1.**

**Les conditions de transfert et de reprise des compétences optionnelles sont définies aux articles 5 et 6 des présents statuts ; l'annexe 1 est modifiée par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.**

**Le syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.**

## ARTICLE 3 : COMPETENCES

### 1) En matière de service public de distribution d'électricité

- A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière d'électricité (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) dont notamment :**

- **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, à la gestion directe d'une partie de ces services ;**
- **Représentation des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;**
- **Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;**
- **Contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;**
- **Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;**
- **Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale (et notamment la tarification dite « produit de première nécessité », chèque énergie, etc.) ;**
- **Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;**
- **Maitrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité : dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver leurs prérogatives,**
- **Perception des aides et redevances relatives au réseau public de distribution d'électricité (et notamment du FACE le cas échéant) ;**
- **Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (participation aux travaux d'amélioration esthétique, redevances), et reversement possible aux membres sous réserve de la participation des collectivités au budget du syndicat ;**
- **Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.**

**Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.**

**B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la Loi, notamment :**

- **Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;**
- **Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence et accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues aux articles L2224-31 du CGCT et L211-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;**
- **Participation à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L315-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;**
- **Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;**
- **Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situé sur supports communs au réseau de distribution**

d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224-35 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et fixation des modalités de réalisation, et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- Participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
- Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L3221-7 du code de l'énergie ;
- Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements

## 2) En matière de service public de distribution de gaz

- A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière de gaz ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant dont notamment :
- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
  - Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L432-6 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
  - Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
  - Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; à ce titre le syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
  - Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification spéciale de solidarité ou aide sociale ;
  - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
  - Communication aux membres du syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
  - Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

- B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
  - Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.

### 3) En matière de télécommunications

Le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

### 4) Contribution à la transition énergétique

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ces membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, ou tout texte la remplaçant, et dont le contenu fixé par délibération du Comité Syndical peut notamment comprendre :

- La réalisation ou participation à la réalisation d'actions et opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :
  - La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc. ;
  - La conduite de bilans, diagnostics, puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables ;
  - La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
  - La recherche de financements et le portages de projets liés,
  - Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès de collectivités ou des usagers.
- La réalisation ou participation à la réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- Réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;

- Réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
  - Réalisation d'actions et opérations visant au développement de la mobilité propre, notamment le développement des véhicules à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique des parcs de véhicules (en particulier le recours aux véhicules à faibles émissions) ;
  - Réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
  - La mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid ;
  - La mise en œuvre des actions visant à valoriser le potentiel en énergie renouvelable et de récupération, à développer le stockage, l'effacement, l'autoconsommation, à optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique ;
  - La réalisation des actions de promotion des énergies renouvelables.
- La diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le syndicat peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
  - Les actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
  - La participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Une convention conclue entre le syndicat et le membre concerné détermine, parmi les actions énoncées dans la délibération du Comité syndicat susvisée, celles qui doivent être menées par le syndicat sur le territoire dudit membre ainsi que les modalités de cette intervention.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions que le syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de la contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

### **5) Infrastructures de charge**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables, au gaz et/ou biogaz rechargeables) y compris notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et de véhicules au gaz naturel (GNV et bioGNV) selon des modalités fixées par le Comité syndical.

## **6) Energies renouvelables et efficacité énergétique**

**Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les domaines d'intervention suivants :**

- 1. Promouvoir les énergies renouvelables et nouvelles, participer à des actions de promotion ou des expérimentations.**
- 2. Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire, ou mettant en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.**

**Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.**

## **ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES**

**Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.**

**Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.**

**Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :**

- Réalisation pour l'ensemble de ses membres de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande de l'énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L2224-31 du CGCT. Le syndicat peut notamment mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;**
- A la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, élaboration, révision ou suivi des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;**
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet ;**
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux domaines de compétence du syndicat ; à ce titre, le syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;**
- Analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'Energie pour le raccordement au réseau de distribution public d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement. En outre, le syndicat pourra avancer le paiement de cette contribution, pour le compte des membres du syndicat, laquelle lui sera ensuite remboursée par la collectivité ;**

- Au titre des technologies de l'information et de la communication, le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui lui en font la demande, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente, auto-consommation collective, effacement, stockage) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux sur les systèmes communicants et/ou réalisation des investissements sur les installations de systèmes communicants, dont notamment en tout ou partie : les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité, les améliorations diverses, la maintenance et le fonctionnement de systèmes communicants, pouvant comprendre notamment l'achat des consommations d'électricité, et autres coûts induits dont les frais de télécommunications et l'entretien préventif et curatif.
- Assistance dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L554-1 et 2 du Code de l'Environnement ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

**Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.**

**Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.**

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs du Val d'Oise et des départements voisins, dans les conditions prévues aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

**Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2253-2, L 1521-1 et L1531-1 du CGCT et de l'article L314-27 du Code de l'énergie.**

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en ont fait expressément la demande dans les conditions suivantes :

1. le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences est devenue exécutoire;
2. La délibération de la collectivité concernée portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités membres.

## ARTICLE 6 : REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat pour une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du Service Public.
2. La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité portant reprise des compétences est devenue exécutoire.

## ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat départemental est fixé dans les locaux du Conseil Départemental (bâtiment G) sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

## ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

## ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués élus par les assemblées délibératives des collectivités associées.

Chaque commune ou syndicat intercommunal désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou du syndicat intercommunal concerné siègent au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon les principes suivants :

- 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant par collectivité de moins de 10.000 habitants,
  - 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants par collectivité à compter de 10.001 habitants.
- En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du syndicat.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L5212-8 et suivants du Code des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L5212-10.

Conformément à l'article L5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, ainsi que toutes les affaires portant sur :

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau et au Président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

## ARTICLE 10 : BUREAU DU COMITE

Le bureau est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 12 membres élus par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L5211-9 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité subordonnée à l'exercice effectif de leur mandat.



## ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Le comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au bureau.

Par application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit la majorité des délégués physiquement présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

## ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- d'un prélèvement sur la redevance R1 perçue du ou des concessionnaires des différents réseaux ;
- des subventions du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou tout autre organisme, de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité selon les conditions définies par les textes en vigueur ;
- des redevances d'occupation du domaine public en lieu et place des membres qui en font expressément la demande ;
- de revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- des produits des dons et legs ;
- des ressources d'emprunt ;
- des subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, de la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.

Le syndicat départemental reversera aux collectivités associées, dans l'exercice en cours, l'ensemble des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le ou les concessionnaires selon les règles de répartition ci-dessous.

Sur la base du modèle de cahier des charges proposé par les concessionnaires, ces modalités sont :

- Pour la redevance R1 dite de fonctionnement : déduction faite des dépenses du syndicat, une part de la redevance pourra être versée aux collectivités au prorata des populations et/ou longueurs de réseaux.
- Pour la redevance R2 dite d'investissement, le reversement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir, sera fait au prorata des montants des redevances que les collectivités associées auraient perçues si elles étaient restées hors du syndicat départemental.
- Pour les participations négociées avec le ou les concessionnaires sur les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de concession, le reversement aux collectivités sera fait au prorata des montants des travaux éligibles de chaque collectivité associée dans la limite des montants négociés annuellement avec le ou les concessionnaires.

Le syndicat départemental s'engage à rechercher auprès du ou des concessionnaires les financements pour le compte de chaque collectivité associée, supérieurs à ceux qui auraient pu être acceptés par le même concessionnaire avant l'adhésion de chaque collectivité associée sur la base des conditions du nouveau contrat.

Les conditions particulières obtenues du ou des concessionnaires par les collectivités locales, sur la base du même projet de contrat, avant la signature par le syndicat départemental du contrat de concession, seront imposées par le cahier des charges de la nouvelle concession.

#### ARTICLE 13 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions du receveur du syndicat départemental sont confiées à la Trésorerie Cergy Collectivités.

#### ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau étudiera et proposera au comité un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat : pour être adopté, le projet de règlement intérieur devra obtenir, lors du vote par l'assemblée générale, une majorité au moins égale au 2/3.

Aucune modification des statuts ne pourra intervenir sans l'assentiment d'une majorité des 5/6<sup>èmes</sup> des conseils municipaux représentant les 5/6<sup>èmes</sup> de la population des communes membres.

#### ARTICLE 15 : DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT

**A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté du 26 mars 2020 du Préfet du Département du Val d'Oise.**



**ARRETE N° 28/21-UER/P/CD**

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 ET DANS CERTAINES BRETelles DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 7 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DIRIF en date du 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 5 octobre 2021 ;

**Considérant** que les travaux de réparations d'ouvrage d'art, de réfection de la couche de roulement et d'entretien des espaces verts nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 09+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation deux (2) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 13 octobre 2021 au 15 octobre 2021.

La fermeture de la section courante entraîne des déviations :

.../....

**Pour les usagers venant de Versailles se rendant à Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14) jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**ARTICLE 2 - Fermetures de bretelles sur la N184.**

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1.

**Bretelle d'accès depuis D14 vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la D14 en direction d'Herblay jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**Bretelle d'accès depuis l'avenue Marcel Dassault vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14) jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**Bretelle d'accès depuis l'avenue des Béthunes vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14) jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**Bretelle d'accès depuis l'avenue de Fond de Vaux vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14) jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**ARTICLE 3 - Fermetures de bretelles sur A15 :**

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1.

.../....

**A15 - sens Paris-province - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur A15, faire demi-tour au prochain diffuseur (n° 9), prendre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14) jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**A15 - sens province-Paris - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14) jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

**ARTICLE 4** - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 184 du PR 12+500 au PR 13+300 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation deux (2) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 11 octobre 2021 au 13 octobre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la sortie du diffuseur vers la RD1 puis reprendre la N184 intérieur en direction de Beauvais.

**ARTICLE 5** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.Oise.

**ARTICLE 6** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe de bureau

  
Stéphanie FERRON



**ARRETE N° 21-033**  
**donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT,**  
**directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,**  
**pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2165 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Loïc ALIXANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

**Vu** la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

**Vu** la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

**Vu** la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

**Sur** proposition du directeur du cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

### Ministère de l'intérieur

#### **Programme 176 « Police Nationale »**

Pour l'action :

- 01 - Ordre public et protection de la souveraineté (titres 3 et 5)
- 02 - Sécurité et paix publiques (titres 3 et 5)
- 98 - Dépenses hors personnel du programme à reventiler

#### **Programme 303 « Immigration et asile »**

Pour l'action :

- 03 - Police des étrangers reconduite à la frontière (titre 3)

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

**Article 2 :** Demeurent de la compétence du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public (article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé) ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé).

**Article 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire et un compte-rendu annuel des marchés publics passés sur crédits de fonctionnement dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal de passation indiqué à l'article 26 du code des marchés publics.

**Article 4 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2021

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRETE N° 21-034**  
**donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT,**  
**directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,**  
**à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule,**  
**à titre provisoire, en zone police**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment son article L325-1-2;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2165 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Loïc ALIXANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, en zone police, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, en zone police, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

**Article 3 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 OCT. 2021**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n°2021-757**

portant sur le défaut d'évacuation des eaux usées du logement aménagé  
au 4<sup>ième</sup> étage première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 29.2, 35 et 51;

**Vu** le rapport motivé du responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES (95200), en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le logement aménagé au 4<sup>ième</sup> étage première porte à gauche (en montant l'escalier) dans l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), parcelle BD86, propriété de la SCI LA FONCIERE INVEST, domiciliée 6 avenue de l'Escouvier à SARCELLES (95200), représentée par monsieur Laurent AZOGUE et monsieur Thierry CHRQUI ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le débordement d'eaux usées, dont des eaux vannes, au niveau des installations sanitaires du logement, et l'infiltration des eaux dans le local commercial du rez-de-chaussée, la corrélation entre le fonctionnement de la douche du logement et l'infiltration d'eau dans le local étant, selon le rapport du service communal d'hygiène et de santé de SARCELLES, attesté ;

**Considérant** que dans le local commercial, l'eau s'écoule à proximité des installations électriques et que cela représente un risque de court-circuit et d'incendie ;

**Considérant** que le refoulement des eaux usées dans le logement au niveau du cabinet d'aisances et de la douche est récurrent ;

**Considérant** qu'un plombier (entreprise VENTURA) est intervenu le 30 septembre 2021, mandaté par le syndicat des copropriétaires, et qu'un passage caméra a pu être réalisé au niveau de la colonne d'eau correspondant au logement aménagé au 4<sup>ième</sup> étage première porte gauche ;

**Considérant** que selon les informations transmises par le responsable du service communal d'hygiène et de santé, la cause du refoulement au niveau de la colonne montante est située 30 cm environ en aval du logement visé ;

**Considérant** que la salle d'eau avec cabinet d'aisances a été créée dans un local qui ne comportait qu'un point d'eau, dans l'optique de transformer un local en logement, et qu'il n'est pas certain que le diamètre des évacuations d'eaux ménagères et eaux vannes soit adapté ni que les raccordements soient réalisés sans intercommunication ;

**Considérant** que le refoulement récurrent d'eaux usées dans le logement représente pour les occupants un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;

**Considérant** que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et le local commercial ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI LA FONCIERE INVEST, domiciliée 6 avenue de l'Escouvier à SARCELLES (95200), représentée par monsieur Laurent AZOGUE et monsieur Thierry CHRIQUI ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** La SCI LA FONCIERE INVEST, domiciliée 6 avenue de l'Escouvier à SARCELLES (95200), représentée par monsieur Laurent AZOGUE et monsieur Thierry CHRIQUI, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au 4<sup>ème</sup> étage première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), parcelle BD86, dont elle est propriétaire, les mesures suivantes :

- Rechercher l'origine des fuites provoquant les infiltrations constatées,
- Contrôler l'étanchéité de l'ensemble des revêtements, des sols, des équipements et des canalisations de la salle d'eau du logement visé,
- Prendre les mesures nécessaires pour remédier de façon pérenne aux phénomènes de refoulements et aux infiltrations ; ces mesures incluent un contrôle des canalisations, de leur diamètre et de leur raccordement à la ou aux descente(s) d'eaux usées.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de SARCELLES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, la SCI LA FONCIERE INVEST, domiciliée 6 avenue de l'Escouvier à SARCELLES (95200), représentée par monsieur Laurent AZOGUE et monsieur Thierry CHRIQUI, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Arrêté n°2021- 757 portant sur le logement aménagé au 4<sup>ème</sup> étage première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200)

Maurice BARATE

**Arrêté n°2021-758**

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 26 août 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 21 septembre 2021, concernant les locaux aménagés au niveau inférieur gauche de la construction sise 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140), dont monsieur et madame VIJEWIGRAMA, domiciliés 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

**Considérant** que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des deux logements aménagés au niveau inférieur de la construction permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident,
- Absence de tableau de répartition électrique dans les deux logements ou situé dans un local directement accessible depuis les logements, permettant aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques,
- Présence de fils électriques sous tension non protégés mécaniquement dans le logement aménagé au niveau inférieur gauche de la construction,
- Utilisation de prises multiples,

**Considérant** que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs,

**Considérant** que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur et madame VIJEWIGRAMA, domiciliés 20 rue des Pêcheurs à GARGES-LES-GONESSE (95140), de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations à l'intérieur des locaux utilisés comme locaux d'habitation au niveau inférieur de la construction et celle d'un tableau de répartition électrique dans ces locaux ou dans un local attenant directement accessible.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des personnes visées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2021

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n°2021-759**

portant sur l'installation électrique des locaux aménagés en fond de cour  
sis 24 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 2 septembre 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 16 septembre 2021 et complété le 22 septembre 2021, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans les deux logements aménagés en fond de cour au 24 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle AX 212, propriété de madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, domiciliés 6 rue Auguste Garnier à ARNOUVILLE (95400) ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques des logements dans leur état actuel ;

**Considérant** que l'absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des logements ne permet pas aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

**Considérant** que l'absence de tableau de répartition électrique dans les logements ne permet pas aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques ;

**Considérant** que des prises multiples sont utilisées et que cette pratique constitue un risque de départ d'incendie, d'arc électrique, de court-circuit ou d'électrisation ;

**Considérant** que cette situation représente un danger pour la sécurité des personnes occupant ces logements ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, domiciliés 6 rue Auguste Garnier à ARNOUVILLE (95400) ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1:** Madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, domiciliés 6 rue Auguste Garnier à ARNOUVILLE (95400), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés en fond de cour au 24 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE (95140), AX 212, dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations des deux logements et celle d'un tableau de répartition électrique dans les logements ou dans un local attenant directement accessible depuis les logements.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux, madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GARGES-LES-GONESSE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n°2021-760**

abrogeant l'arrêté n°2021-742 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, porte de gauche sis 32 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-742 en date du 3 septembre 2021, déclarant les locaux situés au rez-de-chaussée, porte de gauche sis 32 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400), propriété de monsieur et madame ADJADJ Frank, domiciliés au 3 avenue du Maréchal Juin, Bâtiment 7 à GONESSE (95550), insalubres avec possibilité d'y remédier ;

**Vu** le rapport en date du 27 septembre 2021 de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021-742, contrôlées le 20 septembre 2021 ;

**Vu** la facture en date du 14 septembre 2021 de l'entreprise IDEAL CHAUFFAGE, domiciliée au 80 rue Raymond Bergogne à ARNOUVILLE (95400), désignant les travaux réalisés ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2021-742 en date du 3 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-742 susvisé, en date du 3 septembre 2021, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, monsieur et madame ADJADJ Frank, ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera également affiché à la Mairie d'ARNOUVILLE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 7 OCT. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**ARRETE**

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Paris

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 27 avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé;

### Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à:

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional,
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Emilie BARBIER, contractuelle
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat
- Monsieur Alain LAPORTE, secrétaire administratif
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires
- Madame Brigitte VIEUSANGE, secrétaire administrative
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat

Pour:

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

### Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur Patrick HOARAU	directeur des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Madame Christine COLLINET	attachée d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin

Madame Morgane BOYTHIAS	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN ép. CATALDO	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Marie DEYTS	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Nathalie JAFFRE	directrice hors classe des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Christophe FESTIN	capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Stéphane BUREAU	attaché de l'administration de l'Etat	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Nourredine BRAHIMI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Madame Anne LURO	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Yannick LE MEUR	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Franck SASSIER	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	SPIP 91
Monsieur Fabien RECHOU	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 91
Madame Christine EDOUARD FRANCOIS MATHURIN	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94

Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
  - Procès-verbaux d'installation;
  - Les congés annuels;
  - Les autorisations d'absence;
  - Les congés maternité et paternité;
  - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
  - Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
  - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
  - Les décisions de demi-traitement;
  - Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
  - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
  - Les décisions d'octroi de cures thermales;
  - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

#### **Article 4**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Fresnes, le 5 octobre 2021

Le directeur interrégional  
Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00

**arrêté n° 2021-01046**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

### Département juridique et budgétaire

### Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LE COQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LE COQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

### Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

#### **Article 9**

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 10**

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

#### **Article 11**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 12**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Sabrina CLEFERD, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Elsa DUPORT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;



- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sophie COULIBALY-GUGLIELMINO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif des administrations parisiennes .

### **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

## Département construction

### Article 14

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

## Département exploitation

### Article 16

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur des travaux hors classe, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### Article 18

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice

CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, ingénieur de la filière technique, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

#### **Article 22**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 23**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

### **Article 25**

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

### **Article 27**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, et Mme Cécile POUMEROLIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

### **Article 29**

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **Secrétariat général**

### **Article 30**

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 30 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélié RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

## Dispositions finales

### Article 32

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 OCT. 2021**



Didier LALLEMENT